

Loi fédérale sur l'interdiction de l'utilisation publique de symboles nazis

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir donné l'opportunité de nous exprimer sur le projet cité en titre. Nous vous transmettons par la présente notre réponse.

Considérations générales

Considérant l'augmentation de l'expression des haines racistes ou discriminatoires et la multiplication des vecteurs de cette expression par les médias sans contrôle éthique comme les réseaux sociaux, les messageries instantanées et les publications indépendantes hostiles aux droits humains, le renforcement des normes pénales existantes est pertinent aux yeux du Conseil d'État neuchâtelois.

Ainsi, l'élaboration d'une norme concernant l'utilisation publique des symboles racistes qui fait l'objet de cette consultation est souhaitable. Nous rejoignons donc le Conseil fédéral dans sa volonté de légiférer conformément à la motion parlementaire à l'origine de cette initiative. Sur le projet proposé, nous transmettons les remarques suivantes.

Forme juridique

Le Conseil d'État neuchâtelois partage la position de la CCDJP qui estime que la sanction proposée dans l'avant-projet, à savoir une amende d'ordre conformément à la loi sur les amendes d'ordre, est beaucoup trop faible. Il rejoint l'analyse que les comportements les plus importants qui doivent être répréhensibles par le droit pénal devraient être réglés dans le Code pénal suisse. Plutôt que l'option d'une loi spéciale pour pouvoir réprimer les actes visés, nous souhaitons proposer une alternative, en introduisant cette infraction dans le code pénal, par exemple par l'ajout d'un nouvel article 261ter sous le titre 12, intitulé « Infractions contre la paix publique » par exemple, pour qualifier l'infraction.

Par ailleurs, le projet de loi pour lequel notre position est requise choisit d'aborder les symboles interdits en rapport avec le national-socialisme auquel ils sont associés, plutôt qu'en fonction de la population visée ou de la manifestation de haine. Il nous semble que cela rend l'élaboration d'une seconde étape telle que mentionnée dans le rapport d'accompagnement complexe. En effet, si les manifestations de racisme principales signalées par le rapport de la Commission fédérale contre le racisme sont retenues pour la seconde phase évoquée, il sera compliqué de distinguer les idéologies à l'origine de la discrimination anti-Noirs, anti-Arabs ou de la xénophobie. Nous proposons donc que la modification légale condamne d'emblée toutes les formes et symboles extrémistes et stigmatisants, comme c'est le cas dans la [motion 23.229](#) « Pour en finir avec les symboles extrémistes et stigmatisants, notamment les symboles nazis, dans l'espace public neuchâtelois », acceptée par 87 voix sans opposition par le Grand Conseil neuchâtelois le 27 mars 2024.

Mise en œuvre

Concernant la mise en œuvre, nous transmettons les remarques suivantes :

1. La proposition de lister les symboles interdits limite la liberté d'appréciation des autorités de poursuite pénale de ce qui peut être considéré ou non comme un symbole interdit. Ainsi, une fois connus des justiciables, ces symboles pourraient être volontairement modifiés afin de contourner la loi. Il serait en outre fastidieux pour un-e agent-e de terrain de vérifier systématiquement si un symbole tombe sous le coup de la loi, d'autant que la liste pourrait être continuellement mise à jour et complétée.

2. La mise en œuvre par étapes (pour les symboles racistes et extrémistes) nécessiterait des réglementations supplémentaires (ordonnances), ce qui complexifierait considérablement l'application de l'infraction unique d'« interdiction publique de symboles nazis, racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence » visée.
3. Il nous semble que la délimitation du caractère public pour ce qui est affiché ou partagé sur les réseaux sociaux ou sur d'autres profils et les implications pour faire constater et sauvegarder les preuves par la police, risquent de poser des problèmes pratiques. Il en va de même de la nécessité, pour les personnes arborant des tatouages pouvant tomber dans le champ d'application de cette loi, de devoir les cacher. Quelles sont les autres alternatives si cela n'est pas possible considérant qu'il n'est légalement pas possible de leur imposer de les effacer ? Qu'en est-il également des objets ayant une connotation historique, pouvant par exemple être mis en vente lors de brocante ou enchères publiques. Ces éléments méritent encore des précisions.
4. Finalement, la procédure d'amende d'ordre dans ce cas de figure paraît complexe à mettre en œuvre : cette procédure simplifiée est opportune lorsque l'agent verbalisateur a peu ou pas de pouvoir d'appréciation et doit uniquement constater qu'un acte est contraire à une norme simple et claire. Or la loi elle-même prévoit un certain nombre d'exceptions qui ne semble dès lors pas judicieux de laisser à l'appréciation d'un-e agent-e de police, voire de sécurité publique. Ainsi, même si cela est susceptible de charger les autorités de poursuite pénale de quelques nouvelles procédures, il apparaîtrait plutôt dans l'ordre des choses de leur soumettre ces infractions.

Comme demandé, en cas de questions, vous pouvez sans autre contacter M. Grégory Jaquet, chef du service de la cohésion multiculturelle (gregory.jaquet@ne.ch).

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous transmettons, Monsieur le conseiller fédéral, nos meilleures salutations.

Neuchâtel, le 26 mars 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND